

MEMORANDUM SUR LES PEINES ALTERNATIVES

POUR UNE ALTERNATIVE À L'EMPRISONNEMENT

MEMORENDUM ENVUE DE LA SIGNATURE EN URGENCE DU DECRET D'APPLICATION DES PEINES ALTERNATIVES AU CAMEROUN

Les OSC de défense des droits de l'homme, les personnalités du monde universitaire et judiciaires, intéressées par la question de la justice pénale en générale et celle de l'application des peines alternatives en particulier au Cameroun,

Réunis ce jour, 09 décembre à Yaoundé, sous l'impulsion de l'ONG **Nouveaux Droits de l'Homme**, ont exploré les pistes de l'application de l'article 26 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal en vue de rendre effective les peines alternatives à l'emprisonnement au Cameroun.

Les organisations de la société civile, les groupes et personnalités intéressées par les questions de justice pénale et de droits de l'Homme,

Au regard d'une part de la gravité de la situation carcérale au Cameroun marquée par une surpopulation évaluée à près de 571% dans certaines prisons comme la prison de New-Bell à Douala, et 342% (1200/350)¹ dans la prison de Maroua ; les infrastructures des prisons, construites pour la plupart dans les années 50 et 60, ne permettant plus de supporter des détenus qui dépassent 05 fois leurs capacités ; et d'autre part que cette surpopulation carcérale cause d'énormes problèmes aussi bien sur le plan social, économique, judiciaire que de la protection des droits des détenus,

Sur le plan sociopolitique,

- **Considérant que** l'emprisonnement est contre-productif pour les objectifs finaux qui sont la réadaptation et la réinsertion des personnes accusées de délits mineurs ainsi que pour certaines populations vulnérables : l'environnement pénitentiaire camerounais ayant

¹Cameroun. Les droits Humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences. Rapport Amnesty international 2015,

cessé d'être le lieu de resocialisation pour devenir un lieu de renforcement de capacités en délinquance,

- **Que** l'exercice des activités professionnelles du détenu pour son épanouissement peuvent être une plus-value pour la société ;
- **Constatant** que les structures sanitaires existantes dans les prisons sont, non seulement sous-équipées en ressources humaines et matérielles, mais qu'elles ne répondent pas aux besoins créés par les différentes maladies et pandémies qui surgissent en prison (à noter que la prison de Maroua compte à peine 20 latrines pour plus de 1200 pensionnaires²) ;
- **Constatant** la récurrence des maladies liées à la sous-alimentation des personnes détenues dans les prisons camerounaises ;
- **Considérant** la prééminence de la COVID 19 qui constitue un danger non seulement pour les locataires, mais aussi pour le personnel pénitencier et leur famille ; impose des mesures de distanciation d'application impossible dans le milieu carcéral camerounais à cause de la surpopulation ;

Sur le plan économique

- **Considérant que** des économies peuvent être faites car l'emprisonnement coûte cher en terme de sécurité, santé, nutrition, hébergement, prises en charge diverses des personnes détenues ;
- **Que** la possibilité pour le trésor public de bénéficier des revenus (prélèvements fiscaux et douaniers) du délinquant à travers ses activités sera désormais un acquis en cas d'application des peines alternatives ;
- **Que** cette surpopulation carcérale entraîne des conséquences budgétaires importants pour l'Etat du Cameroun, dès lors que l'exigence d'assurer une bonne alimentation des personnes privées de liberté est un engagement international contraignant pour les Etats parties. D'autant plus que cette plus-value aurait pu servir à renforcer la protection de certains droits socio-économiques que l'Etat peine à garantir.

Sur le plan sécuritaire

- **Considérant que** le surpeuplement des prisons rend impossible l'application des normes internationales et nationales minimales de détention ;
- **Constatant de** ce fait les difficultés auxquelles l'Etat fait face pour remplir ses obligations de respect des « **règles minimales pour le traitement des détenus - Règles Nelson Mandela** »
- **Que** l'allègement de la population carcérale semble être une panacée, car le surpeuplement crée des risques pour la santé publique, compromet la maîtrise de la violence à l'intérieur des prisons et installe un environnement dangereux pour le personnel pénitentiaire ;

²*Ibid*, page 55

- **Que** c'est au travers de la réparation par la réalisation des travaux d'intérêt général ou tout simplement la restitution des biens des victimes que ces dernières et la société sentiront la nécessité du pardon et l'importance de recoudre le lien social et de réintégrer le délinquant ;
- **Considérant** que une bonne partie de la population carcérale est constituée des personnes vulnérables, telles que les mineurs, femmes et personnes âgées et malades, qui nécessitent une prise en charge particulière ;

Sur le plan judiciaire

- **Considérant que** la surpopulation carcérale est une des conséquences du non-respect du principe de présomption d'innocence constitutionnellement et juridiquement encadré ;
- **Considérant que** cette situation a un impact direct certain avec une population carcérale composée majoritairement de prévenus (environ 70%) et 30% de détenus jugés ;
- **Rappelant** ensuite que le Cameroun a fait des efforts d'internalisation de ces normes sur la privation des libertés ;
- **Précisant que** dans le souci d'arrimage plus affirmé aux normes promouvant la dignité humaine, le Cameroun a prévu l'application des peines alternatives à l'emprisonnement pour adresser la question de surpopulation carcérale et des atteintes à la dignité humaine qui en découle ;
- **Rappelant** que le Cameroun est un Etat partie à la plupart des instruments internationaux³ et dispose d'un arsenal juridique dense sur les questions de justice pénale et de protection des droits humains ;

Au regard de tous ces précédents essentiels, les OSC et associés ;

- **Constatent** que dans le cadre de l'internalisation de ces engagements sur les droits de l'Homme, le Cameroun a pris déjà un certain nombre de dispositions parmi lesquelles l'introduction dans son code pénal les peines alternatives;
- **Constatent** qu'à ce jour, aucun décret d'application n'a été élaboré pour la mise en œuvre des peines alternatives qui pourtant aurait été une solution durable ;
- **Constatent** que de légères avancées ont été faites notamment au sujet du Décret N°2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise de peines, de l'instruction du

³ Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo, 1990), Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok 2010), Résolution du Conseil économique et Social des Nations Unies 1997/36, Résolution du Conseil économique et Social des Nations Unies 1998/23, Résolution Conseil économique et Social des Nations Unies 1999/27, Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant, 11 juillet 1990, Déclaration de Kampala de 1996 sur les conditions de détention en Afrique, Déclaration de Kadoma 1997 à Kadoma, Zimbabwe sur le travail d'intérêt collectif, Déclaration d'Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique sur la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique & son Plan d'action, 2002

30 juillet 2019, du Ministre de la Justice Garde des Sceaux aux présidents des Cours d'Appel de lui faire des propositions visant à mettre un terme aux lenteurs judiciaires, cause non-négligeable de la surpopulation carcérale ;

- **Constatent** que la mutinerie des prisonniers le 22 et 23 juillet 2019 qui a eu lieu à Buea et à Yaoundé, pour dénoncer leurs conditions dégradantes de détention était une goutte d'eau qui a débordé le vase ;
- **Relèvent que**, selon des études⁴ récemment publiées, parmi ces peines, il en existe d'application immédiate si un texte d'application étaient signés à cet effet ;
- **Rappellent** que parmi ces peines d'application immédiate, figurent entre autres le travail d'intérêt général (TIG) ;
- **Affirment** que le Cameroun s'expose à de grands dangers du fait de la non application des peines alternatives ;

Les OSC des droits de l'Homme, les personnalités engagées sur les questions de justice pénale,

Demande au Gouvernant camerounais

- d'agir en urgence pour la signature d'un décret d'application des dispositions du Code pénal sur la mise en œuvre des peines alternatives.⁵
- De mettre en place les structures nécessaires à cette mise en œuvre
- De faire de la construction de prisons plus décentes, une priorité dans le budget à venir
- De mettre en place un programme de renforcement des capacités des magistrats à l'application des peines alternatives dès la publication du décret d'application ;
- D'intégrer la dimension genre dans l'application des peines alternatives ;
- D'organiser une concertation préalable entre tous les acteurs de la chaîne pénale pour qu'ils participent à la rédaction du décret d'application ;

Fait à Yaoundé le 09 décembre 2020

Ont signé,

1- Nouveaux Droits de l'Homme

⁴Rapport Etude nationale sur la justice pénale au Cameroun, NDH 2019.

⁵ Il s'agit comme l'indique l'article 26-2 du Code pénal d'un texte de mise en œuvre des peines alternatives qui fixe les modalités d'application des peines énumérées dans le code pénal à savoir la sanction-réparation, mais surtout le TIG. Ce texte est la condition première de l'application des peines alternatives au Cameroun, notamment en ce qui concerne le TIG, dont il fixera la liste des travaux aux délinquants.

- 2- Centro Orientamento Educativo (COE)
- 3- 1 Monde Avenir
- 4- Mandela Center International
- 5- REDHAC
- 6- Les Amis du Droit
- 7- All Women Together
- 8- APRODAFIM
- 9- CAP EMERGENCE
- 10- Plate-Forme de la Société Civile pour la démocratie
- 11- Coalition des OSC pour les droits de l'Homme et la paix dans le NOSO
- 12- Ecole Instrument de Paix
- 13- ADDEC
- 14- Centre de Recherche A Priori
- 15- WILPF Cameroon
- 16- ACPAJ
- 17-